## Règlement de gestion n° 8.1

# Les groupes

#### Contexte

Général

Organisation de l'organisme à but non lucratif qu'est le district

**Objectif** 

**Application** 

**Définitions** 

Rôles et responsabilités

Président du district

Commissaire du district

Directrice générale du bureau scout

Constitution d'un groupe

Reconnaissance d'un groupe

**Exigences initiales** 

**Mandat** 

Pouvoirs d'un groupe Obligations d'un groupe Retrait du mandat Mesures transitoires

## Contexte

### Général

Le district des scouts des Trois-Rives est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la loi fédérale qui régit son fonctionnement. Le district a été mandaté par l'Association des Scouts du Canada pour :

- animer une structure dans laquelle les membres de l'Association sur le territoire du district sont adéquatement représentés et peuvent exprimer leurs points de vue;
- appliquer sur le territoire du district les politiques de l'Association, notamment en matière de :
  - o programme des jeunes;
  - gestion des ressources adultes, incluant le recrutement et l'adhésion, ainsi que la formation;
  - o gestion du risque;
- vérifier si les activités des membres jeunes de l'Association sur le territoire sont conformes aux principes fondamentaux du scoutisme, tout particulièrement à la méthode scoute;
- faire respecter sur le territoire le Code d'éthique des adultes dans le scoutisme de l'Association;
- informer les membres de l'Association sur le territoire de leurs obligations et responsabilités;
- assurer le développement du scoutisme francophone sur son territoire;
- représenter le scoutisme sur le territoire;

- recenser les membres de l'Association sur le territoire et transmettre à l'Association les données, ainsi que les cotisations qui s'y rattachent, selon les politiques établies par l'Association et dans les délais requis;
- encourager et faciliter la participation des membres de l'Association sur le territoire aux activités scoutes nationales et aux activités du scoutisme international qui leur sont destinées.

Le district n'a aucune entente particulière avec le Conseil national pour assumer des responsabilités autres que celles mentionnées ci-dessus.

### Organisation de l'organisme à but non lucratif qu'est le district

Le règlement administratif du district (article 2.2) prévoit que les membres constituant l'organisme qu'est le district sont individuels et non des organisations ou des entités. Il est noté ici à titre de rappel que plusieurs groupes du district ne sont pas constitués en personne morale ; ils n'ont donc pas une personnalité juridique qui leur permettrait d'agir à titre de membre.

## **Objectif**

Ce règlement de gestion vise à établir comment le palier « groupe » de l'Association des scouts du Canada est organisé et reconnu au sein du district des Trois-Rives ; il établit comment l'article 2.2 du règlement administratif du district est appliqué.

## **Application**

Ce règlement de gestion s'applique au conseil d'administration et à tous les membres œuvrant au niveau « groupe ».

#### **Définitions**

**Chef de groupe** — dirigeant et grand responsable de l'animation dans un groupe. Le chef de groupe est nommé par le commissaire du district, sur recommandation des animateurs et des administrateurs du groupe.

**District** — organisme à but non lucratif constitué en vertu de la loi fédérale (Les scouts du district des Trois-Rives inc.) et mandaté par l'Association des scouts du Canada pour la représenter sur le territoire de l'ouest du Québec et de l'est et du sud de l'Ontario, désigné par l'Association comme district n° 8 ou district des Trois-Rives.

**Groupe** — palier local de gestion recommandé par l'Association des scouts du Canada.

**Président de groupe** — dirigeant d'un groupe choisi selon des modalités de constitution de chaque groupe reconnu par le conseil d'administration du district.

**Résolution ordinaire** — résolution régulière adoptée à majorité simple.

# Rôles et responsabilités

## Président du district

Le président du district voit à l'application de ce règlement.

#### Commissaire du district

Le commissaire du district certifie l'existence d'un programme scout viable dans les regroupements d'unités qui demandent à être reconnus comme groupe.

## Directrice générale du bureau scout

La directrice générale émet le mandat approuvé par le conseil d'administration et le communique aux présidents et chefs de groupe.

## Constitution d'un groupe

Sur le territoire du district, un groupe peut être constitué de six façons différentes, selon la province où il se situe :

- comme organisme à but non lucratif géré en vertu de la *partie III de la Loi sur les compagnies* de la province de Québec,
- comme organisme à but non lucratif géré en vertu de la *Loi sur la Fédération des Scouts catholiques du Québec*,
- comme organisme à but non lucratif géré en vertu de la *Loi sur les organisations sans but lucratif* de la province d'Ontario (ou son antécédent pendant la période de transition),
- comme organisme à but non lucratif géré en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*,
- comme organisme menant ses activités en association non personnifiée et régie par le Code civil et par d'autres lois de la province de Québec, ou
- comme organisme menant ses activités en association non personnifiée et régie par le droit coutumier et par d'autres lois de la province d'Ontario.

Chaque groupe est libre de déterminer le régime juridique qui s'applique le mieux à sa situation. Il faut cependant noter que ceux qui se constituent en vertu de la *Loi sur la Fédération des Scouts catholiques du Québec* doivent suivre une démarche particulière qui fait intervenir l'Association des scouts du Canada, mandataire de la Fédération des scouts du Québec pour ce qui est de l'administration de la loi régissant cette dernière.

# Reconnaissance d'un groupe

### **Exigences initiales**

Le conseil d'administration du district reconnaîtra les groupes qui répondent à toutes les exigences suivantes :

- 1. le groupe en devenir doit avoir au moins une unité scoute active sur son territoire;
- 2. le groupe en devenir doit être trop éloigné des groupes existants les plus près pour rendre pratique une mise en commun des ressources administratives du scoutisme;
- le groupe en devenir doit avoir un conseil de gestion composé d'au moins trois personnes, desquelles au moins une ne devrait pas animer dans une unité donnant le programme des jeunes;
- 4. s'il est constitué en personne morale, les objets de l'organisme doivent exclusivement porter sur le soutien du programme scout mis de l'avant par l'Association des scouts du Canada;
- 5. le conseil de gestion du groupe en devenir doit transmettre au conseil d'administration du district une résolution de son assemblée générale ou de l'entité qui en tient lieu là où le groupe serait constitué en association non personnifiée.

Dans sa résolution, le groupe en devenir devra :

- formuler une demande de reconnaissance;
- affirmer avoir pris connaissance des règlements de l'Association des scouts du Canada et du district des Trois-Rives et reconnaître que ces derniers font partie des conditions d'adhésion au programme de l'Association.

#### Mandat

Le commissaire du district procède à l'examen des demandes et certifie au conseil d'administration du district l'existence d'un programme scout viable et le respect des exigences décrites à la section précédente.

À la première occasion suivant la certification de la recevabilité d'une demande de reconnaissance, le conseil d'administration du district reconnaîtra le nouveau groupe par voie de résolution ordinaire.

Le bureau scout émettra au nouveau groupe un mandat et un extrait du procès-verbal confirmant ce mandat.

## Pouvoirs d'un groupe

Un groupe reconnu par le district exerce les pouvoirs suivants :

- gérer les ressources adultes selon les politiques de l'Association, notamment en matière de recrutement, d'adhésion et de formation;
- prélever une cotisation locale en sus des cotisations prélevées pour le compte du district et de l'Association;
- lever des fonds et générer des revenus d'une manière appropriée en harmonie avec les valeurs de l'Association des Scouts du Canada;
- s'engager dans des contrats sans engager le district ou l'Association;
- acquérir des biens et des services en son nom;
- assurer le développement du scoutisme francophone sur son territoire, entre autres en reconnaissant de nouvelles unités qui répondent aux normes établies par le district.

Les groupes constitués en vertu de la *Loi sur la Fédération des Scouts catholiques du Québec* ont des limites à leurs pouvoirs d'acquisition et de disposition de biens immobiliers, mais ont par contre des privilèges concernant les taxes municipales et scolaires. Se référer à cette loi pour les détails.

# Obligations d'un groupe

Un groupe reconnu par le district a les obligations suivantes :

- appliquer sur le territoire du groupe les politiques de l'Association des scouts du Canada, notamment en ce qui touche :
  - le programme des jeunes;
  - la gestion du risque;
- recenser les membres de l'Association sur le territoire et transmettre les données à l'Association aux dates exigées;
- payer sans délai au district les cotisations facturées par ce dernier pour son compte et celui de l'Association, selon les politiques établies par l'Association (et communiquées par le district), et ce à même les frais collectés auprès des parents qui ont inscrit leurs enfants aux activités scoutes;
- payer sans délai ses fournisseurs de biens et de services, y compris le district et l'Association;
- tenir des registres comptables et autres selon les obligations afférentes à sa constitution juridique;

- rendre compte de ses produits, ses charges et sa situation financière en conformité avec les obligations afférentes à sa constitution juridique et selon les recommandations de l'Association des scouts du Canada et du district;
- agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté tel que le prescrivent les différentes lois applicables;
- représenter le scoutisme sur le territoire, au besoin en coordination avec les instances du district.

Les membres individuels d'un groupe ont les mêmes obligations que le groupe.

## Retrait du mandat

Le conseil d'administration du district peut retirer par voie de résolution ordinaire le mandat d'un organisme ou d'une association personnifiée qui cesse de répondre aux exigences initiales ou encore qui ne remplit pas toutes ses obligations, tel qu'énumérées ci-dessus.

Un groupe dont les activités cessent pour plus de deux années perd automatiquement son mandat sans que le conseil d'administration du district ait à adopter une résolution. De la même façon, un groupe qui se dissout perd aussi automatiquement son mandat.

Un groupe ne peut se retirer de l'Association des scouts du Canada sans d'abord changer son règlement administratif (alias « général ») et faire approuver son changement d'objet par l'autorité qui l'a constitué. Lorsque ce changement est planifié, les dirigeants du groupe doivent aviser le commissaire du district. Les groupes constitués en vertu de la *Loi sur la Fédération des Scouts catholiques du Québec* ne peuvent exister à l'extérieur de l'Association.

Les membres individuels adultes adhérents et jeunes participants demeurent membres de l'Association des scouts du Canada, peu importe le statut de l'organisme représentant le groupe.

### **Mesures transitoires**

Le conseil d'administration du district a jusqu'au 31 août 2016 pour émettre des mandats aux groupes qui étaient en place au moment de la constitution du district et qui sont toujours en activité au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement.